****

**VILLE D’AUBANGE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2022**

**Présents :** M. KINARD, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. JACQUEMIN, DEVAUX, BINET, LAMBERT, Echevins.
Mmes CORDONNIER, LARDOT, MENON et MM. AREND, BODELET, DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.

Mme TOMAELLO, Directeur général.

Mme HABARU, Présidente du CPAS.

**Excusés :** MM. BEAUMONT, CAREME, LUCAS, PENNEQUIN, conseillers communaux.

 Mme AUBERTIN, conseillère communale.

***Le Président ouvre la séance à 19h30.***

**SEANCE PUBLIQUE**

***Monsieur Luc WEYDERS annonce qu’il aura deux questions orales en séance publique.***

**Point n°1 – Délibération n°1967 : Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 05 décembre 2022.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 05 décembre 2022.

**Point n°2 – Délibération n°1968 : Approbation du plan de pilotage de l’Ecole communale d’AIX-SUR-CLOIE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire créé le 3 mai 2019 et plus particulièrement son chapitre II traitant du pilotage des écoles (articles 1.5.2-1 et suivants) ;

Considérant que, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d’excellence décidé par le Gouvernement, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à améliorer la qualité et l’équité de l’enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les trois écoles communales de l’entité d’AUBANGE font partie de la troisième et dernière phase de la mise en œuvre des plans de pilotage ;

Vu l’article 1.5.2-3 du code de l’enseignement susmentionné relatif à l’obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ;

Vu l’article 1.5.2-5 du code de l’enseignement susmentionné qui précise qu’un contrat d’objectifs d’un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement. C’est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mai 2020, désignant Monsieur BINET Christian, Echevin de l’enseignement, en tant que référent PO dans le cadre du dispositif de pilotage de nos écoles communales ;

Considérant que le travail de la Direction de l’Ecole Communale Fondamentale d’AIX-SUR-CLOIE, en partenariat avec son équipe éducative, s’est fait dans le strict respect des besoins spécifiques de l’établissement ;

Vu l’avis favorable remis par le Conseil de participation de l’école communale d’AIX-SUR-CLOIE sur son projet de plan de pilotage présenté lors de la réunion du 6 décembre 2022 ;

Vu l’avis favorable remis par la COPALOC sur le projet de plan de pilotage présenté lors de la réunion du 8 décembre 2022 ;

Considérant que le plan a été présenté par Madame DENOLF, Directrice ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er** : Le plan de pilotage de l’Ecole Communale Fondamentale d’AIX-SUR-CLOIE est approuvé.
**Article 2** : La présente décision sera transmise au Délégué au Contrat d’Objectifs (DCO) par le biais de l’application informatique PILOTAGE développée par l’ETNIC.

**Point n°3 – Délibération n°1969 : Présentation par le cabinet ISIRO et approbation du budget 2023 de la R.C.A.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Considérant le contrat de gestion triennal du 15 juillet 2020 entre la Ville d’AUBANGE et la RCAA, lequel prévoit notamment l’octroi par la Ville d’une intervention correspondant à la différence entre le tarif fixé pour poursuivre le but lucratif de la RCAA et la quote-part d’accès réclamée aux utilisateurs, ces montants étant fixés de commun accord entre les deux parties ;

Considérant que le budget 2023 de la RCAA prévoit une intervention communale de 718.700 € HTVA, représentant 761.822 € à charge de la Ville pour l’exercice 2023 ;

Considérant que le budget ordinaire 2023 de la Ville d’AUBANGE prévoit un crédit total de dépenses de transfert de 761.822 € pour la RCAA ;

Vu la communication des pièces au Directeur financier en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l’avis favorable n°2022-152 remis en date du 14 décembre 2022 et annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (WEYDERS) sur 20 votants ;

**Décide :**

**Article 1 :** D’approuver le budget 2023 de la Régie Communale Autonome d’AUBANGE.

**Article 2 :** De transmettre la présente délibération à la Régie Communale Autonome d’AUBANGE et au Directeur Financier.

**Point n°4 – Délibération n°1970 : Approbation de la modification budgétaire n°2 2022 du CPAS d’AUBANGE (ordinaire et extraordinaire).**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des centres publics d’action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget du CPAS de l’exercice 2022 ont dû être révisées ;
Considérant la présentation des modifications budgétaires n°2 de l’exercice 2022 à l’occasion du comité de concertation Ville-CPAS du 16 novembre 2022 ;

Considérant l’adoption de ces modifications budgétaires par le Conseil de l’Action Sociale en sa séance du 21 novembre 2022 ;

Considérant que l’intervention communale est inchangée par rapport au budget initial de l’exercice 2022 et qu’aucun avis de légalité n’est dès lors requis de la part du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**Arrête** les modifications budgétaires n°2 2022 du CPAS comme suit :





**Point n°5 – Délibération n°1971 : Présentation par le Directeur Financier et approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2023 de la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l’article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 23 novembre 2022 ;

Vu la concertation de l’avant-projet de budget avec le Comité de direction, en date du 24 novembre 2022;

Vu le projet de budget arrêté par le Collège communal en sa séance du 28 novembre 2022;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28 novembre 2022;

Vu l’avis favorable n°2022-141 du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2023 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d’une séance d’information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l’ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS a bien été adopté conformément à l’article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l’envoi via eComptes des fichiers des prévisions budgétaires pluriannuelles et de l’annexe covid-19 annexées à la présente décision et de toute autre annexe recommandée par la circulaire susvisée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**
**Article 1 :** d’arrêter comme suit les budgets ordinaire et extraordinaire 2023 de la Ville d’AUBANGE :

1. **Tableau récapitulatif**



1. **Tableaux de synthèse**
	1. Ordinaire

****

* 1. Extraordinaire

****

1. **Montants des dotations issus des budgets 2023 des entités consolidées**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Dotation approuvée (estimation)** | **Date d’approbation**  |
| **C.P.A.S.** | (2.099.797,80 €) | - |
| **Eglise Protestante Evangélique ARLON** | 619,22 € | 10 octobre 2022 |
| **F.E. d’AIX-SUR-CLOIE** | 9.986,86 € | 10 octobre 2022 |
| **F.E. d’ATHUS** | 18.929,50 € | 10 octobre 2022 |
| **F.E. d’AUBANGE** | 26.292,02 € | 5 septembre 2022 |
| **F.E. de BATTINCOURT** | 8.697,24 € | 19 décembre 2022 |
| **F.E. de GUERLANGE** | (7.500,00 €) |  - |
| **F.E. d’HALANZY** | 11.732,34 € ORD + 3.650 € EXTR | 10 octobre 2022 |
| **F.E. de RACHECOURT** | 6.095,29 € | 5 septembre 2022 |
| **Zone de Police** | (2.609.815 €) | - |
| **Zone de Secours** | (876.031,24 €) | - |

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales et à la Directrice Financière.

**Point n°6 – Délibération n°1972 : Approbation du budget de l’exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise de BATTINCOURT avec une intervention communale de 8.697,24€ (ordinaire).**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 octobre 2022, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 novembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de BATTINCOURT arrête le budget pour l’exercice 2023 dudit établissement cultuel;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 9 novembre 2022 arrêtant et approuvant le budget 2023 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de BATTINCOURT, reçu le 9 novembre 2022 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 novembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (BINET) sur 20 votants ;

**Arrête :**

**Article 1er :** le budget, pour l’exercice **2023,** de la Fabrique de l’établissement cultuel de BATTINCOURT, tel qu’approuvé lors de la délibération du 29 août 2022 du Conseil de Fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Aperçu des articles rectifiés** | **fabrique (20/10/2022)** | **évêché (09/11/2022)** | **commune** | **Impact sur le total (fabrique - commune)** |
|  | **R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte** | **8.630,24** | **8.697,24** | **8.697,24** | **67,00** |
|  | **D11C - Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)** | **50,00** | **100,00** | **100,00** | **-50,00** |
|  | **D50D - SABAM - SIMIM - URADEX** | **80,00** | **97,00** | **97,00** | **-17,00** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  | **Compte 2021** | **Budget 2023** | **Budget 2023** | **Budget 2023** |
|  |  |  | **fabrique** | **fabrique** | **l'Evêché** | **la Commune** |
|  |  |  | **16/03/2022** | **20/10/2022** | **09/11/2022** |  |
| **BALANCES** |  |  |  |  |
|  | **TOTAL - RECETTES** |  |  |  |  |
|  | **Recettes ordinaires totales (chapitre I)** | **8.268,50** | **8.730,24** | **8.797,24** | **8.797,24** |
|  |  | **dont le supplément ordinaire (art. R17)** | **8.208,00** | **8.630,24** | **8.697,24** | **8.697,24** |
|  | **Recettes extraordinaires totales (chapitre II)** | **5.742,25** | **1.779,76** | **1.779,76** | **1.779,76** |
|  |  | **dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)** | **5.717,26** | **1.779,76** | **1.779,76** | **1.779,76** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES** | **14.010,75** | **10.510,00** | **10.577,00** | **10.577,00** |
|  | **TOTAL - DÉPENSES** |  |  |  |  |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre I)** | **2.879,23** | **3.950,00** | **4.000,00** | **4.000,00** |
|  | **Dépenses ordinaires (chapitre II-I)** | **5.953,50** | **6.560,00** | **6.577,00** | **6.577,00** |
|  | **Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  |  | **dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)** | **0,00** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |
|  | **TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES** | **8.832,73** | **10.510,00** | **10.577,00** | **10.577,00** |
|  | **TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)** | **5.178,02** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |

**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de BATTINCOURT et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné.

**Point n°7– Délibération n°1973 : Désignation d’un remplaçant à Madame GISTELYNCK Annick au sein de l’assemblée générale et du conseil d’administration de l’absl « Les Poussins ».**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la prise d’acte de la démission de Madame GISTELYNCK de l’assemblée générale et du conseil d’administration des Poussins asbl, datée du 28/06/2022 ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame GISTELYNCK par un membre du groupe CDH.com (Les Engagés);

A l’unanimité ;

**DESIGNE** Monsieur Christian-Raoul LAMBERT en remplacement de Madame GISTELYNCKpour représenter la Commune aux assemblées générales et aux conseils d'administration de l’Asbl Les Poussins.

**Point n°8 – Délibération n°1974 :** **Désignation d’un remplaçant à Madame MARMOY Lisiane au sein de l’Agence Locale pour l’Emploi (A.L.E.) suite à sa déchéance.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L5431-1 §1er;

Attendu que le conseil communal a pris acte de la déchéance du Conseil de l’Action sociale de Madame MARMOY Lisiane en date du 07 novembre 2022 ;

Considérant la délibération n°81 du conseil communal du 04/02/2019 désignant Madame MARMOY comme représentante du groupe TPA au conseil d’administration de l’Agence Locale pour l’Emploi ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame MARMOY au sein du conseil d’administration de l’Agence Locale pour l’Emploi ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un membre du groupe politique Tous Pour AUBANGE (TPA) ;

A l'unanimité;

**DESIGNE** Monsieur JANSON Ericen remplacement deMadame Lisiane MARMOY au sein du conseil d’administration de l’Agence Locale pour l’Emploi.

**Point n°9 – Délibération n°1975 : Désignation d’un remplaçant à Monsieur Bernard Grabowski, démissionnaire, au sein du Conseil d’Administration de l'Agence Locale pour l’Emploi (A.L.E.).**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L5431-1 §1er;

Considérant la délibération n°81 du conseil communal du 04/02/2019 désignant Monsieur Bernard GRABOWSKI comme représentant du groupe « CDH.com » au conseil d’administration de l’Agence Locale pour l’Emploi ;

Considérant que Monsieur Bernard GRABOWSKI a remis sa démission du parti CDH ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur GRABOWSKI en désignant un membre du groupe politique « CDH.com » (« Les Engagés ») ;

A l'unanimité;

**DESIGNE**Monsieur Alain SPOIDENen remplacement deMonsieur Bernard GRABOWSKI au sein du conseil d’administration de l’Agence Locale pour l’Emploi.

**Point n°10 – Délibération n°1976 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale stratégique d’IDELUX Environnement, qui se tiendra le 21 décembre 2022 à 09h30, au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 LIBRAMONT:**

***- Approbation du procès-verbal de l’assemblée générale stratégique du 22 juin 2022 ;***

***- Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;***

***- Divers.***

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l’Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l’Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Après discussion,

A l’unanimité;

**décide** :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique de l’Intercommunale IDELUX Environnement du 21 décembre 2022 tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l’Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale du 21 décembre 2022 ;

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social l’Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale du 21 décembre 2022.

**Point n°11 – Délibération n°1977 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale stratégique d’IDELUX Eau, qui se tiendra le 21 décembre 2022 à 09h30, au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 LIBRAMONT:**

***- Approbation du procès-verbal de l’assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 ;***

***- Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;***

***- Fixation du montant de la cotisation 2023 pour les missions d’assistance aux communes (art. 18 des statuts) ;***

***- Divers***

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l’Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l’Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Après discussion,

A l’unanimité;

**décide :**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale stratégique de l’Intercommunale IDELUX Eau du 21 décembre 2022 tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l’Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale du 21 décembre 2022.

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l’Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale du 21 décembre 2022.

**Point n°12 – Délibération n°1978 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire d’IDELUX Développement, qui se tiendront le 21 décembre 2022 à 09h30, au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont:**

***Ordre du jour de l’Assemblée Stratégique***

***- Approbation du procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022 ;***

***- Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;***

***- Prorogation du délai de validité du pool de garantie (Art. 18 des statuts) ;***

***- Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d’expansion économique en 2023 (art. 19 des statuts) ;***

***- Divers.***

***Ordre du jour de l’Assemblée extraordinaire***

***- Modifications des statuts - Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et Associations et modifications diverses ;***

***- Divers***

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l’Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Après discussion ;

A l’unanimité ;

**décide**:

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour de aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 21 décembre 2022 de l’Intercommunale IDELUX Développement tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l’Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022 ;

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

**Point n°13 – Délibération n°1979: Délibération sur les points portés à l’ordre du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire d’IDELUX Projets publics, qui se tiendront le 21 décembre 2022 à 09h30, au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont:**

***Ordre du jour de l’assemblée stratégique***

***- Approbation du procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022 ;***

***- Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;***

***- Divers.***

***Ordre du jour de l’assemblée extraordinaire***

***- Modifications des statuts - Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et Associations et modifications diverses ;***

***- Dissolution des secteurs “vallée de l’Attert” et Marche “ Dispatching touristique et culturel” ;***

***- Divers.***

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l’Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l’Intercommunale IDELUX Projets publics qui se tiendront **le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont** ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Après discussion ;

A l’unanimité

**décide :**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 21 décembre 2022 de l’Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l’Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022 ;

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

**Point n°14 – Délibération n°1980 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire d’IDELUX Finances, qui se tiendront le 21 décembre 2022 à 09h30, au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 LIBRAMONT:**

***Ordre du jour de l’Assemblée stratégique***

***- Approbation du procès-verbal de l’assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 ;***

***- Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2023-2025 en ce compris les prévisions financières ;***

***- Remplacement d’un administrateur démissionnaire ;***

***- Divers.***

***Ordre du jour de l’Assemblée extraordinaire***

***- Modifications des statuts - Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et Associations et modifications diverses ;***

***- Divers.***

Le Conseil,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l’Intercommunale IDELUX Finances aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront **le mercredi 21 décembre 2022 à 09h30 (accueil à partir de 9h00) au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines n°50 à 6800 Libramont** ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l’Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Après discussion ;

A l’unanimité ;

 **décide :**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l’ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 21 décembre 2022 de l’Intercommunale IDELUX Finances tels qu’ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l’Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022 ;

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l’Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2022.

**Point n°15 – Délibération n°1981 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de VIVALIA qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 18h30, au CUP, rue des Ardoisières, 100 à 6800 BERTRIX :**

***- Approbation du procès-verbal de l’Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 ;***

***- Prolongation du Plan Stratégique 2020-2022 et approbation du budget 2023 de VIVALIA ;***

***- Démission/Nomination d’un Administrateur.***

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2022 par l’Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l’Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 18H30 au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l’Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l’ordre du jour ;

Attendu que selon l’article L1523-13, § 4, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l’assemblée générale de fin d’année suivant l’année des élections communales et l’assemblée générale de fin d’année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l’approbation d’un plan stratégique pour 3 ans, identifiant chaque secteur d’activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d’évolution et de réalisation pour les 3 années suivantes ainsi que les budgets de fonctionnement et d’investissement par secteur d’activité;

 Que selon l’alinéa 3 de la même disposition, le projet de plan est établi par le conseil d’administration et présenté, le cas échéant, à l’occasion des séances préparatoires, aux délégués communaux, s’il échut, aux délégués provinciaux et de cpas, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d’administration; qu’il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l’assemblée générale;

 Attendu que le plan est soumis à une évaluation annuelle lors de la seconde assemblée générale (CDLD, art. L1523-13, § 4, alinéa 5);

 Considérant que le 15 novembre 2022, le conseil d’administration de l’intercommunale Vivalia a décidé de prolonger le plan stratégique 2020-2022 pour une année complémentaire en excipant d’un courrier envoyé à la Région wallonne le 18 octobre 2022 sollicitant l’accord de prolonger d’une année le plan stratégique en cours et proposer une troisième évaluation de ce plan à notre assemblée générale de décembre 2022 et de proposer un plan 2024-2026 à notre assemblée générale de 2023;

Attendu que les termes du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s’agissant du plan stratégique, sont impératifs; que l’assemblée générale doit nécessairement avoir à son ordre du jour l’approbation d’un plan stratégique pour 3 ans;

Attendu qu’il ne peut être dérogé à cette obligation d’autant qu’il n’existe pas, en l’espèce, de circonstance de force majeure rendant impossible la préparation d’un plan stratégique;

Attendu qu’il n’est pas plus possible de déroger à l’obligation de procéder à une évaluation annuelle du plan stratégique;

Attendu qu’il existe, à l’évidence, un lien entre le plan stratégique et le budget dès lors que le plan stratégique doit inclure, notamment « *un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d’évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d’investissement par secteur d’activité* »;

Attendu que des budgets qui ne s’appuient pas sur un plan stratégique ne peuvent, en aucune manière, être approuvés;

Attendu que la préparation et l’adoption d’un plan stratégique sont d’autant plus indispensables que le vice-primer ministre et ministre des affaires sociales et de la santé publique ont présenté, en début d’année, un plan de réforme de l’organisation et du financement des hôpitaux;

Attendu que le financement s’oriente vers un forfait « *all-in* » par pathologie, sur la base des coûts justifiés pour les activités liées aux soins; que la réforme entend stimuler et harmoniser l’hospitalisation jour;

Attendu que l’intercommunale ne peut plus suivre la stratégie relative à l’implantation d’un hôpital sur le site d’Houdemont et les dépenses considérables consenties chaque année dans ce but sans tenir compte des évolutions relatives au financement des hôpitaux, en reproduisant un plan stratégique qui ne tenait aucun compte de telles évolutions en n’évaluant même pas la réalisation du plan précédent;

Après discussion,

A l’unanimité;

**décide** :

1. De voter contre les points suivants inscrits à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’Association intercommunale VIVALIA du 20 décembre 2022 :

- Approbation du procès-verbal de l’Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 ;

- Prolongation du Plan Stratégique 2020-2022 et approbation du budget 2023 de VIVALIA ;

2. De marquer son accord sur le point « Démission/Nomination d’un Administrateur » inscrit à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’Association intercommunale VIVALIA du 20 décembre 2022 et sur les propositions de décision y afférentes;

3. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l’exécution de la présente délibération et de déposer/transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l’Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l’Assemblée générale ordinaire.

**Point n°16 – Délibération n°1982 : Approbation de la convention relative à l’exploitation d’un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, situé rue de Rodange 64 à 6791 ATHUS (Ladbrokes).**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 al.1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et ses modifications subséquentes ;

Considérant la demande introduite en date du 17 novembre 2022 par la SA “Derby”, don’t le siège social est établi à la Chaussée de Wavre, 1100 bte 3 à 1160 BRUXELLES, représentée par Monsieur Yannick BELLEFROID, Administrateur Délégué, visant à conclure avec la Ville d’AUBANGE une convention devant lui permettre de solliciter un renouvellement de licence de classe F2 auprès de la Commission des jeux de hasard en vue de continuer à exploiter un établissement de jeux de hasard de classe IV (agence de paris) sis rue de Rodange, 64 à 6791 ATHUS sous l’enseigne Ladbrokes ;

Considérant que l’article 43/4§1 de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l’exploitation d’un établissement de jeux de hasard doit s’effectuer en vertu d’une convention à conclure entre la commune du lieu de l’établissement et l’exploitant ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l’établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d’ouverture et de fermeture de l’établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;

Considérant qu’il convient de faire droit à la demande, sous réserve que l’exploitation de l’établissement se fasse dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence de type F2 ;

Considérant l’avis de la police, daté du 09 décembre 2022, stipulant que les établissements “restent conformes à la législation en vigueur actuellement concernant la loi sur les jeux de hasard. La licence peut donc être renouvellée pour les deux établissements” ;

Par 19 voix « Pour » et une abstention (AREND) sur 20 votants ;

**DECIDE** d’approuver le texte de la convention reprise en annexe, entre la Ville d’AUBANGE et la SA “Derby”, dont le siège social est établi à la Chaussée de Wavre, 1100 Bte 3 à 1160 BRUXELLES, numéro d’entreprise BCE BE0407042484, représentée par M. Yannick BELLEFROID, Administrateur délégué, en vue de permettre à la requérante de solliciter une licence F2 et d’exploiter un établissement de jeux de hasard de classe IV situé à la rue de Rodange, 64 à 6791 ATHUS sous l’enseigne “Ladbrokes” (dénommé agence de paris).

**Point n°17 – Délibération n°1983 : Approbation de la convention relative à l’exploitation d’un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, situé rue de Longwy 71 à 6790 AUBANGE (Ladbrokes).**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 al.1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et ses modifications subséquentes ;

Considérant la demande introduite en date du 17 novembre 2022 par la SA “Derby”, dont le siège social est établi à la Chaussée de Wavre, 1100 bte 3 à 1160 BRUXELLES, représentée par Monsieur Yannick BELLEFROID, Administrateur Délégué, visant à conclure avec la Ville d’AUBANGE une convention devant lui permettre de solliciter un renouvellement de licence de classe F2 auprès de la Commission des jeux de hasard en vue de continuer à exploiter un établissement de jeux de hasard de classe IV (agence de paris) sis rue de Longwy, 71 à 6790 AUBANGE sous l’enseigne Ladbrokes ;

Considérant que l’article 43/4§1 de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l’exploitation d’un établissement de jeux de hasard doit s’effectuer en vertu d’une convention à conclure entre la commune du lieu de l’établissement et l’exploitant ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l’établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d’ouverture et de fermeture de l’établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;

Considérant qu’il convient de faire droit à la demande, sous réserve que l’exploitation de l’établissement se fasse dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence de type F2 ;

Considérant l’avis de la police, daté du 09 décembre 2022, stipulant que les établissements “restent conformes à la législation en vigueur actuellement concernant la loi sur les jeux de hasard. La licence peut donc être renouvellée pour les deux établissements” ;

Par 19 voix « Pour » et une abstention (AREND) sur 20 votants ;

**DECIDE**: d’approuver le texte de la convention reprise en annexe, entre la Ville d’AUBANGE et la SA “Derby”, dont le siège social est établi à la Chaussée de Wavre, 1100 Bte 3 à 1160 BRUXELLES, numéro d’entreprise BCE BE0407042484, représentée par M. Yannick BELLEFROID, Administrateur délégué, en vue de permettre à la requérante de solliciter une licence F2 et d’exploiter un établissement de jeux de hasard de classe IV situé à la rue de Longwy, 71 à 6790 AUBANGE sous l’enseigne “Ladbrokes” (dénommé agence de paris).

**Point n°18 – Délibération n°1984 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à l’accord-cadre concernant la désignation d’un bureau d’études spécialisé dans l’optimisation énergétique des bâtiments communaux – Années 2023 à 2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-19-2022 relatif au marché “Accord-cadre: Désignation d'un bureau d'études spécialisé dans l'optimisation énergétique pour les bâtiments communaux - Années 2023 à 2026” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets extraordinaires des exercices 2023 à 2026 sur divers articles ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 novembre 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-132, favorable sous réserve, le 18 novembre 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° S-19-2022 et le montant estimé du marché “Accord-cadre: Désignation d'un bureau d'études spécialisé dans l'optimisation énergétique pour les bâtiments communaux - Années 2023 à 2026”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets extraordinaires des exercices 2023 à 2026 sur divers articles.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°19 – Délibération n°1985 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif au remplacement des châssis de fenêtres et portes extérieures de quatre bâtiments communaux.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la délibération n°11 du 08/04/2019 du Collège communal attribuant le marché “Accord-cadre: Désignation d'un bureau d'études spécialisé dans l'optimisation énergétique des bâtiments communaux” à EG ENERGY, Dikrecherstrooss 13 à LU-8523 BECKERICH ;

Vu la nécessité de remplacer les châssis de fenêtres et portes extérieures vétustes de quatre bâtiments communaux (salle Polyvalente à AUBANGE, deux bâtiments rue du Village 1 et 3 à AUBANGE et la salle de l'Odyssée 78 à Battincourt) et dans le but d'améliorer leur performance énergétique ;

Considérant le cahier des charges N° T-03-2022 relatif au marché “Remplacement des châssis de fenêtres et portes extérieures de quatre bâtiments communaux (salle Polyvalente à AUBANGE, rue du Village 1 et 3 à AUBANGE et salle L'Odyssée 78 à Battincourt)” établi par les services Marchés publics et Auteur de projet ;

Considérant les recommandations du SICPPT prises en compte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Deux bâtiments rue du Village 1 et 3 à AUBANGE), estimé à 175.159,31 € hors TVA ou 211.942,77 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Salle du Groupement Odyssée 78 à BATTINCOURT), estimé à 63.577,28 € hors TVA ou 76.928,51 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Salle Polyvalente à AUBANGE), estimé à 92.169,94 € hors TVA ou 111.525,63 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 330.906,53 € hors TVA ou 400.396,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu’une analyse préalable réalisée par EG ENERGY sur une possible subvention UREBA résulte que ces travaux ne sont pas éligibles étant donné que la rentabilité est supérieure à 60 ans, sur base de l’estimation remise par le service Auteur de projet, mais qu’une analyse finale de rentabilité pour s’assurer d’une possible subvention UREBA sera réalisée lors de l’attribution dudit marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220010) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 21 novembre 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-134 favorable, sous réserve, le 28 novembre 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix « Pour » et une abstention (GOOSSE) sur 20 votants ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° T-03-2022 et le montant estimé du marché “Remplacement des châssis de fenêtres et portes extérieures de quatre bâtiments communaux (salle Polyvalente à AUBANGE, rue du Village 1 et 3 à AUBANGE et la salle de l'Odyssée 78 à Battincourt)”, établis par les service Marchés publics et Auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.906,53 € hors TVA ou 400.396,91 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20220010).

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°20 – Délibération n°1986 : Reprise de la location de l’appartement duplex de l’immeuble sis Grand-Rue 60-62 à ATHUS, cadastré commune d’AUBANGE-ATHUS/2ème division/section B/114X.**

Le Conseil,

Vu l’article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS relatif à l’acquisition de l’immeuble sis Grand-rue 60-62 à 6791 ATHUS par la Ville d’AUBANGE ;

Vu la délibération n°1956 du Conseil communal du 07/11/22 décidant d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, pour l’acquisition de l’immeuble sis Grand-Rue, 60-62 à 6791 ATHUS, cadastré COMMUNE D’AUBANGE- ATHUS/2ème DIVISION/SECTION B/114 X, au montant de 340.000 € ;

Considérant qu’il est stipulé dans l’acte de vente :

*« En ce qui concerne la partie appartement duplex :*

*Le transfert de jouissance s'effectue à compter de ce jour par la perception des loyers.*

*Le vendeur déclare que le bien est loué depuis le 1er juillet 2021 à titre de résidence principale en vertu d’un bail daté du 2 juin 2021 et enregistré le 19/08/2021.*

*Pour cette location, le vendeur déclare qu’une garantie de 1.600,00 euros a été bloquée au nom du locataire auprès de l’organisme KORFINE.*

*L’acquéreur est subrogé dans les droits et obligations du vendeur en résultant. Le vendeur, représenté comme dit est, lui donne tous pouvoirs à ce sujet.*

*L'acquéreur reconnaît avoir reçu, antérieurement aux présentes, une copie numérique du contrat de bail ainsi qu'une copie numérique de l'état des lieux et une copie numérique de tous les documents relatifs à la garantie locative.*

*Les parties s'engagent à établir le décompte relatif aux loyers et forfaits pour charges endéans les 7 jours ouvrables à dater de ce jour.*

*L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relatifs à l'occupation du bien telle que décrite ci-avant.*

*L'acquéreur supportera à compter du jour de son entrée en jouissance toutes les contributions et taxes frappant le bien vendu, à l’exception des taxes pour seconde résidence, pour immeuble non occupé et de celles recouvrables par annuités.*

*Le vendeur reconnaît avoir présentement reçu de l’acquéreur la somme de trois cent dix-sept euros et quarante-trois cents (€ 317,43) à titre de quote-part dans le précompte de l’année en cours, dont quittance. »*

Considérant le contrat de bail établit le 01/07/2021 entre BNP Paribas Fortis S.A. et les locataires actuels;

Considérant que le loyer indexé au 01/07/2022 s’élève à 872,29€ et le forfait pour l’eau indexé est de 70,87€ ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** de reprendre le contrat de bail ainsi que les conditions comme stipulé dans celui-ci avec les actuels locataires pour l’appartement duplex situé 60 Grand-Rue à 6791 ATHUS.

**CHARGE** le Collège d’assurer le suivi.

**Point n°21 – Délibération n°1987 : Approbation du projet d’acte relatif à la vente de l’excédent de voirie se situant à l’avant de l’habitation sise rue de GUERLANGE 15 à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de la propriétaire sollicitant le rachat de l’excédent de voirie situé devant son immeuble sis rue de GUERLANGE, 15 à ATHUS ;

Vu la délibération du Collège du 23 septembre 2019 accusant réception de la demande et sollicitant une expertise auprès du Comité d’Acquisition de Neufchâteau ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 25/03/2020, estimant la valeur au mètre carré à 80 €, pour la rue de la Montagne et les rues avoisinantes à ATHUS ;

Vu la délibération n°61 du Collège communal du 26/04/2021 décidant de marquer un accord à la demande et demandant à la propriétaire de fournir à l’Administration un plan de géomètre de son choix, afin de déterminer le prix de l’excédent de voirie ;

Vu le plan dressé par le géomètre KEMP Fabrice du bureau TMEX SA, rue Woiwer, 307 à 4687 DIFFERDANGE, établissant la valeur de l’excédent de voirie à 114 m² ;

Vu que la valeur d’achat de l’excédent de voirie s’élève à 9.120 € ;

Vu qu’il y a lieu d’ajouter 180 € de frais de dossier et 912 € de majoration (10 % du montant de l’expertise);

Vu la délibération n°82 du Collège du 04/10/2021 décidant de proposer à la propriétaire, l’achat de l’excédent de voirie situé devant son immeuble sis rue de GUERLANGE, 15 à 6791 ATHUS, au prix total de 10.212 € ;

Vu qu’en date du 19/10/2021 la propriétaire a marquée son accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 10.212 € ;

Vu la délibération n°1519 du Conseil Communal du 31 janvier 2022, décidant de modifier la voirie « rue de la Montagne à ATHUS » conformément au plan dressé par le Géomètre KEMP Fabrice du bureau TMEX SA, de vendre et de déclasser l’excédent de voirie situé à l’avant de l’habitation rue de GUERLANGE, 15 à 6791 ATHUS à la propriétaire, pour le montant de 10.212 € ;

Vu que les frais de l’acte notarié seront à charge de la propriétaire;

Vu la décision n°10 du Collège communal du 14/02/2022 désignantMaître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif à l’excédent de voirie se situant devant l’habitation cadastrée AUBANGE/2ème DIV/ATHUS/ Section B n°636T, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et la propriétaire ;

Considérant le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 - ATHUS, relatif à la vente de l’excédent de voirie se situant à l’avant de l’habitation rue de GUERLANGE, 15 à 6791 ATHUS ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 – ATHUS, relatif à la vente de l’excédent de voirie se situant à l’avant de l’habitation rue de GUERLANGE, 15 à 6791 ATHUS.

**Point n°22 – Délibération n°1988 : Approbation du projet d’acte relatif à la vente de l’excédent de voirie situé à l’arrière et sur le côté de l’habitation sise rue Claie 43 à AIX-SUR-CLOIE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande d’un habitant d’AIX-SUR-CLOIE en date du 17 septembre 2017 du souhait d’acquérir les lots A et B de l’îlot sis rue Claie à AIX-SUR-CLOIE ;

Vu la délibération du Collège du 02/10/2017 décidant de marquer un accord à la demande et de proposer aux propriétaires les lots C et D ;

Vu le plan de division parcellaire reçu en date du 30/05/2018 du bureau TMEX, Rue Woiwer, 307 à L-4687 DIFFERDANGE et la nouvelle numérotation des lots soit : Lot 1 : anciennement lot C et D : 98 m² ;

Vu le courrier du Comité d’Acquisition de Neufchâteau en date du 19 octobre 2020, estimant la valeur du bien à 74 €/m² ;

Vu la délibération n°30 du collège communal du 09/11/2020 décidant de proposer aux propriétaires, l’achat de l’excédent de voirie situé à l’arrière et sur le côté de leur habitation cadastrée 3ème division, HALANZY, Section B, n° 1734, au montant total de 8.588,4 € ;

Vu qu’en date du 18 mai 2021 les propriétaires ont marqué leur accord pour l’achat de l’excédent de voirie communal, au montant de 8.588,4 € ;

Vu le procès-verbal de clôture de l’enquête publique concernant la demande d’acquisition de l’excédent de voirie établi le 23 septembre 2021 où aucune réclamation écrite ou orale n’a été déposée ;

Vu la délibération n°1343 du Conseil communal du 11/10/2021 décidant de modifier et de vendre l’excédent de voirie situé à l’arrière et sur le côté de l’habitation rue Claie, 43 à AIX SUR CLOIE aux propriétaires, pour le montant de 8.588,4 € ;

Vu que les frais de l’acte notarié seront à charge des propriétaires ;

Vu que pour des raisons de facilité les propriétaires demandent que Maître PEIFFER & associés soit désigné pour la rédaction de l’acte ;

Vu la délibération n°88 du Collège communal du 18/10/2021 désignant Maître PEIFFER & associés, Notaire, Avenue de la Gare, 28 à 6790 - AUBANGE, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif à l’excédent de voirie se situant à l’arrière et sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, HALANZY, Section B, n° 1734, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et les propriétaires ;

Vu que les propriétaires souhaitent changer de notaire pour la rédaction de l’acte, étant donné que les frais de l’acte notarié s’élèvent à 3.300 € chez Maître PEIFFER & associés et que chez le Comité d’Acquisition d’immeuble de NEUFCHATEAU ils s’élèvent à 1.673,55 € ;

Vu la délibération n°72 du Collège communal du 06/12/2021 décidant de procéder au retrait de la délibération n°88 du Collège communal du 18/10/2021 désignant Maître PEIFFER & associés, Notaire, Avenue de la Gare, 28 à 6790 - AUBANGE, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif à l’excédent de voirie se situant à l’arrière et sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, HALANZY, Section B, n° 1734, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et les propriétaires ;

Vu la délibération n°72 du Collège communal du 06/12/2021 désignant Le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif à l’excédent de voirie se situant à l’arrière et sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, HALANZY, Section B, n° 1734, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et les propriétaires ;

Vu que les propriétaires ont mis en vente la maison et que la procédure d’achat d’excédent de voirie a été stoppée ;

Vu que lors de la vente, une infraction urbanistique a été mentionnée car une terrasse a été construite sur le domaine public ;

Vu l’appel téléphonique du 27/10/2022 des futurs acquéreurs de la maison, qui souhaitent continuer l’achat de l’excédent de voirie afin de se mettre en ordre au niveau urbanistique ;

Vu que pour des raisons de facilité les acquéreurs demandent que Maître Jean-François BRICART, Notaire, rue de la Clinique 7, 6780 MESSANCY soit désigné pour la rédaction de l’acte ;

Vu la décision n°17 du Collège communal du 07/11/22 décidant de :

* procéder au retrait de la délibération n°72 du Collège communal du 06/12/2021 désignant Le Comité d’Acquisition de Neufchâteau, Avenue Nestor Martin, 10A - 2e étage A - 6870 SAINT-HUBERT, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif à l’excédent de voirie se situant à l’arrière et sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, HALANZY, Section B, n° 1734, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et les propriétaires ;
* de vendre l’excédent de voirie aux futurs acquéreurs de l’habitation Rue Claie 43 à AIX-SUR-CLOIE et de désigner Maître Jean-François BRICART, Notaire, rue de la Clinique 7, 6780 MESSANCY, en vue de la rédaction de l’acte de vente relatif à l’excédent de voirie se situant à l’arrière et sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, HALANZY, Section B, n° 1734, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et les acquéreurs ;

Considérant le projet d’acte rédigé par Maître Jean-François BRICART, Notaire, rue de la Clinique 7, 6780 MESSANCY, relatif à la vente de l’excédent de voirie se situant à l’arrière et sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, HALANZY, Section B, n° 1734 rue Claie 43 à AIX-SUR-CLOIE ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE** :

- d’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Jean-François BRICART, Notaire, rue de la Clinique 7, 6780 MESSANCY, relatif à la vente de l’excédent de voirie se situant à l’arrière et sur le côté de la parcelle cadastrée : AUBANGE/2ème division, HALANZY, Section B, n° 1734 rue Claie 43 à AIX-SUR-CLOIE ;

- de procéder au déclassement de l’excédent de voirie jouxtant le terrain sis 43 rue Claie à 6792 AIX-SUR-CLOIE, cadastré AUBANGE/2ème division, HALANZY, Section B, n° 1734 faisant partie du domaine public communal au domaine privé.

**Point n°23 – Délibération n°1989 : Décision de principe de réaliser un bail emphytéotique entre la ville d’AUBANGE et ORES, portant sur le remplacement du transformateur haute tension installé dans le poste de secours d’AUBANGE, sis rue des Métallurgistes 9 à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation l’article L1122-30 ;

Vu la demande de Monsieur Arnaud MEURENS, Directeur Logistique à la Zone de Secours Luxembourg, du 9/11/22 concernant le remplacement du transformateur Haute Tension installé dans le poste de Secours d’AUBANGE situé Rue des Métallurgistes 9 à 6791 ATHUS ;

Vu qu’il demande si la Ville d’AUBANGE serait favorable à céder la surface comme indiqué sur le plan (4x4m) du terrain communal cadastré AUBANGE 2 DIV/ATHUS/B1456A2 ;

Vu qu’il y a lieu de faire un bail emphytéotique à 99 ans ;

Vu que, comme précisé dans la demande, les frais relatifs à ce chantier seront financés par la Zone de Secours et par ORES ;

Vu la décision n°74 du Collège communal du 21/11/2022 décidant de marquer un accord favorable à la demande ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er:** de réaliser un bail emphytéotique entre la Ville D’AUBANGE et ORES ;

**Article 2**: de ratifier la décision du Collège Communal du 21/11/2022;

**Article 3** : de charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°24 – Délibération n°1990 : Arrêt du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mise en place d’un sens unique sur une portion de la rue Arend à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la circulation en double sens pose des problèmes de sécurité, en particulier dans le sens de la sortie à proximité directe du croisement entre les rue Arend, de Longeau et de l’Eglise ;

Considérant l’avis favorable de Monsieur BOUILLOT Denis, Inspecteur sécurité routière au Service Public de Wallonie ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

**Article 1** : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, sur l’appendice entre les numéros 72 et 82 de la rue Arend à ATHUS dans le sens de circulation allant Sud vers le Nord. La mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

**Point n°25 – Délibération n°1991 : Arrêt du règlement général de police sur la circulation routière relatif à la durée de stationnement sur les emplacements publics réservés à la recharge des véhicules électriques (5h).**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 29 juillet 2020 de réserver des places de stationnement aux véhicules électriques en vue de permettre leur rechargement ;

Considérant le nombre croissant de véhicules électriques et le succès de la borne située à hauteur du parking de l’Administration Communale ;

Considérant la demande croissante d’installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et les différents projets subsidiés à venir ayant pour objet cet effet ;

Considérant que les places de stationnement réservées à la recharge électrique ont pour finalité de réserver un espace au véhicule durant le temps de recharge de ce dernier, qu’en pratique il y a lieu de constater que les places réservées sont parfois utilisés par des véhicules électriques non-branchés ou au-delà du temps nécessaire pour la recharge ;

Considérant que ces pratiques ne permettent pas une rotation du nombre de véhicules et une efficacité optimale des bornes de recharges ;

Considérant que le temps estimé d’une recharge complète d’un véhicule électrique standard est entre 3h30 et 4h30, que les véhicules électriques sont des véhicules connectés qui dans la grande majorité des cas précisent aux propriétaires que leur temps de chargement est écoulé ;

 Considérant que le Plan Communal de Mobilité de la Ville d’AUBANGE propose dans son étude de réguler le stationnement en créant des zones bleues limitées à 2h ou à 5h, que pour des raisons de compréhension et d’accroissement du nombre de place de stationnement réservé aux véhicules électriques dans le futur, il n’est pas opportun de définir une zone autre que 2h ou 5h ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

**Article 1**: Le stationnement sur les deux emplacements de part et d’autre de la borne électrique sur le parking de l’administration communale sise rue Haute, 22 à ATHUS, sera réservé au chargement de véhicules électriques pour une durée maximale de 5 heures.

La mesure sera matérialisée par le signal E9A disque complété de l’additionnel Maximum 5 heures – excepté véhicule communal, sur l’intégralité des places réservées à la recharge des véhicules électriques sur le territoire communal.

**Point n°26 – Délibération n°1992 : Arrêt du règlement complémentaire de police sur la circulation routière relatif à la création d’un passage pour piétons à la rue des Cultivateurs à AIX-SUR-CLOIE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l’article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l’article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la présence d’un cheminement piéton et d’un flux important d’enfants traversant la rue des Cultivateurs en raison de la présence de l’école d’Aix-sur-Cloie ;

Considérant les caractéristiques topographiques du site et les problématiques de visibilité du cheminement piéton ;

Considérant l’avis de Denis Bouillot ;

A l’unanimité ;

**Arrête :**

**Article 1.** : Un passage pour piétons est délimité à hauteur de l’immeuble n°17 de la rue des Cultivateurs à AIX-SUR-CLOIE. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l’axe de la chaussée conformément à l’article 76.3 de l’Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

**Article 2.** : Le passage pour piétons et carrefour sont complétés par des bandes sonores et un signal F49 lumineux.

**Article 3.** : Un signal de danger de type A51 complété par un panneau additionnel reprenant la mention « carrefour dangereux » est placé à l’approche du carrefour posant problème au niveau du cheminement des élèves se dirigeant vers l’école.

**Point n°27 – Délibération n°1993 : Décision d’engagement dans le cadre de l’appel à candidature POLLEC 2022 – Volet Ressources Humaines – et approbation de la candidature du Parc Naturel de Gaume.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 portant sur le lancement d’un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l’élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d’Actions pour l’Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu’à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l’engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l’énergie durable, qu’elle fonctionne sur base de l’engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d’émissions de CO2 à travers des mesures d’efficacité énergétique et de développement d’énergie renouvelable et la planification des mesures d’adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d’avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s’engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l’appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l’unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

**Article 1er**

De marquer son accord sur l’introduction d’un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l’appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

**Article 2**

De s’engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. le Bourgmestre, François KINARD, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d’information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l’élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d’Action en faveur de l’Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l’annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
5. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l’administration ainsi qu’un comité de pilotage ;
6. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d’un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
7. Mettre en place une politique énergie climat. L’ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site http://conventiondesmaires.wallonie.be ;

Cela elle comprend notamment :

* + Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d’efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
	+ Une phase de planification visant à établir un Plan d’Actions en faveur de l’Énergie Durable et du Climat ;
	+ Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication…)
	+ Une phase de monitoring annuel.
1. À s’engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l’ensemble des livrables listés à l’Annexe 2 jointe au présent appel ;
2. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web…

**Article 3**

De s’engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s’engage en outre à rechercher activement d’autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

**Article 4**

De charger le coordinateur POLLEC, Jean LEMAIRE, de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ pour le 30/01/2023 au plus tard ;

**Article 5**

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Le Parc Naturel de Gaume

**Article 6**

De cofinancer les 25% de la supracommunalité pour POLLEC 2022 selon la clé de répartition en annexe à hauteur de 11.544,63 € pour les trois années de subside.

**Point n°28 – Délibération n°1994 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à la démolition et la construction d’une « maison du pêcheur » et ses abords directs dans le cadre de la mise en œuvre de la rénovation urbaine d’ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Démolition et construction d'une "Maison du pêcheur", ses abords directs dans le cadre de la mise en oeuvre de la rénovation urbaine à ATHUS ” a été attribué à alinea ter - A.3 Architecture - AGUA- BGS-Betic, Rue de Luxembourg, 41B à 6720 HABAY ;

Considérant le cahier des charges “Mission 1.2” relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, alinea ter - A.3 Architecture - AGUA- BGS-Betic, Rue de Luxembourg, 41B à 6720 HABAY ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Démolition et construction du bâtiment "Maison du pêcheur"), estimé à 1.460.258,78 € hors TVA ou 1.766.913,12 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Aménagement des abords directs du bâtiment «Maison du pêcheur»), estimé à 295.420,57 € hors TVA ou 357.458,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.755.679,35 € hors TVA ou 2.124.372,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 930/725-60 OE 2014-0043 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 16 novembre 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-130 favorable sous réserve le 18 novembre 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° Mission 1.2 et le montant estimé du marché “Démolition et construction d'une "Maison du pêcheur", ses abords directs dans le cadre de la mise en oeuvre de la rénovation urbaine à ATHUS ”, établis par l’auteur de projet, alinea ter - A.3 Architecture - AGUA- BGS-Betic, Rue de Luxembourg, 41B à 6720 HABAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.755.679,35 € hors TVA ou 2.124.372,01 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 930/725-60 OE 2014-0043.

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°29 – Délibération n°1995 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché accord-cadre relatif à la désignation d’un prestataire de services urbanistiques et d’une équipe pluridisciplinaire d’auteur de projet pour la mise en œuvre de l’opération de rénovation urbaine d’ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 37 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Consultante en rénovation urbaine) ;

\* Lot 2 (Mission complète d'architecture pour la mise en oeuvre d'infrastructures publiques) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 400.000,00 € hors TVA ou 484.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure restreinte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 16 novembre 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2022-129 favorable sous réserve le 18 novembre 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché “Accord cadre : Désignation d'un prestataire de services urbanistiques et d’une équipe pluridisciplinaire d’auteur de projet pour la mise en œuvre de l'opération de rénovation urbaine d'ATHUS”, établis par le Service Rénovation Urbaine. Le montant estimé s'élève à 400.000,00 € hors TVA ou 484.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure restreinte.

**Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023.

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°30 – Délibération n°1996 : Approbation du mandat de gestion entre la Ville d'AUBANGE et les Habitations Sud Luxembourg pour la location des 4 appartements et du garage situés rue de Rodange 103 à ATHUS.**

Le Conseil Communal,

Vu l’article 29 du Code wallon du Logement et de l’Habitat durable et de l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l’octroi par la Région d’une aide aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes en vue de l’acquisition d’un bâtiment améliorable et de la réhabilitation, la restructuration ou l’adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux ;

Considérant que la Commune d’Aubange a reçu des subsides de la Région wallonne pour réhabiliter l’immeuble à appartements et un garage sis rue de Rodange 103 à 6791 ATHUS ;

Considérant que la société de logement de service public compétente sur le territoire de la commune d’Aubange est les « Habitations Sud-Luxembourg » ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**d’approuver la convention du mandat de gestion avec les Habitations Sud-Luxembourg pour la location des appartements et d’un garage sis rue de Rodange 103 à 6791 ATHUS.

**Point n°31 – Délibération n°1997 : Approbation de la modification de l’article 12 du statut pécuniaire du personnel de la Ville d’AUBANGE, relative à l’ancienneté du personnel.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant les statuts administratif et pécuniaires du personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2001 de la Ministre de l’Emploi et de la Formation relative aux principes généraux de la fonction publique locale dans les CPAS – valorisation des années d’ancienneté – Dérogation au principe de la limitation à 6 ans de la valorisation ;

Vu l’avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 16 novembre 2022;

Considérant la concertation syndicale du 8 décembre 2022 relative aux modifications proposées aux statuts administratif et pécuniaires de la Ville d’Aubange, l’avis favorable de la CSC et l’avis défavorable de la CGSP ;

Considérant que, par mesure d’équité envers le personnel déjà en place, il est décidé de compléter la modification d’une mesure de disposition transitoire aux termes de laquelle la modification opérée pourrait s’appliquer aux engagements en cours à la date d’entrée en vigueur du statut ;

Considérant les difficultés pour recruter du personnel infirmier à la Résidence Bellevue ;

Considérant que la mesure améliorerait l’attractivité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

 - l’article 12 du chapitre IV des statuts administratif et pécuniaires est abrogé et remplacé par le texte suivant :

**« *Article 12***

*On entend par « ancienneté pécuniaire », la période comptabilisée dans la paye de l’agent qui comprend une partie reconnue au moment du recrutement ou de l'engagement sous contrat de travail et une seconde acquise comme membre du personnel.*

*Pour la détermination des traitements individuels, (ancienneté pécuniaire), l’ancienneté à prendre en considération couvre tous les services rendus en quelque qualité que ce soit dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes :*

*– dans le secteur public :*

*1º toute institution de droit international dont est membre l’Etat fédéral, une Communauté ou une Région ;*

*2º toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte ;*

*3º toute institution de l’Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte ;*

*4º toute institution d’une Communauté ou d’une Région relevant du pouvoir décrétale ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte ;*

*5º une province, une commune, une association de communes, une agglomération ou une fédération de communes, un centre public d’aide sociale, une association de centres publics d’aide sociale ou un établissement subordonné à une province ou à une commune ;*

*6º un établissement d’enseignement ou un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté ;*

*7º toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d’intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l’autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions ;*

*8° un secteur public d’un autre Etat membre de l’Union Européenne ou de l’Espace Economique Européen ;*

*9° les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire Onem en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction cette valorisation se fait au prorata des prestations réellement prestées) ;*

*– dans le secteur privé ou comme agent indépendant, ou comme stagiaire O.N.E.M., avec un maximum de 10 ans, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l’administration.*

*L’ancienneté de services (secteurs privé et public) sera valorisée dans son intégralité en ce qui concerne le personnel infirmier.* »

- Le principe d’étudier la possibilité d’appliquer la mesure ultérieurement à tout le personnel dont la fonction est jugée en pénurie (Forem) ;

- De soumettre la présente décision à la tutelle ;

- De charger le Collège communal de la mise en application de ces statuts dès leur approbation par la tutelle.

**Point n°32 – Délibération n°1998 : Approbation de la modification de l’article 84 du statut pécuniaire du personnel de la Ville d’AUBANGE, relative à l’intervention dans l’utilisation de moyens de transports personnels : - *Calcul sur base des kilomètres effectivement parcourus entre le domicile et le lieu de travail.***

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant les statuts administratif et pécuniaires du personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE ;

Vu l’avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 16 novembre 2022;

Considérant la concertation syndicale du 8 décembre 2022 relative aux modifications proposées aux statuts administratif et pécuniaires de la Ville d’Aubange et des avis favorables ;

Considérant la volonté d’améliorer les interventions lors de l’utilisation du véhicule personnel au vu des difficultés financières de certains agents et du prix du carburant ;

Considérant que l’abonnement est remboursé pour les agents qui viennent en transport en commun ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

 - l’article 84 du chapitre IV des statuts administratif et pécuniaires est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *L’intervention lors de l’utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur la base des kilomètres effectivement parcourus entre le domicile et le lieu de travail aller-retour (ce montant est soumis à révision annuelle, par une circulaire publiée au Moniteur belge. Du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant par kilomètre est de 0,4170 euro- circulaire n° 705 du 23 juin 2022, le montant total de l’indemnité kilométrique ne pouvant dépasser 150 euros/mois.*

*Le calcul du montant mensuel de l’intervention se fera sur la base des jours effectivement prestés sur le lieu de travail*

*(le lieu de travail principal indiqué sur le contrat de travail ou, si une multiplicité de lieux de travail, le siège social).* »

- De soumettre la présente décision à la tutelle ;

- De charger le Collège communal de la mise en application de ces statuts dès leur approbation par la tutelle.

**Point n°33 – Délibération n°1999 : Approbation d’une nouvelle annexe au règlement de travail relative à la téléphonie : *- Précision quant à l’intervention communale dans l’achat et l’abonnement des téléphones professionnels.***

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant les statuts administratif et pécuniaires du personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE ;

Vu l’avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 16 novembre 2022;

Considérant la concertation syndicale du 8 décembre 2022 relative aux modifications proposées aux statuts administratif et pécuniaires de la Ville d’Aubange et les avis favorables ;

Considérant que certains agents ont besoin de disposer d’un téléphone professionnel ;

Considérant la volonté d’acter l’intervention communale en matière de téléphonie pour clarifier les possibilités aux agents et éviter les décisions arbitraires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

- d’approuver la nouvelle annexe au règlement de travail relative à la téléphonie, comme suit :

**« *Article 1***

*Les téléphones mobiles, utilisés dans le cadre de leurs fonctions, par les agents sont pris entièrement en charge par la Ville ou le CPAS d’Aubange, lorsqu’ils sont acquis par l’employeur. Le modèle est de gamme moyenne et est choisi par le service informatique en concertation avec le responsable de l’agent afin de déterminer le besoin (des appels, la présence ou non d’un appareil photo, l’utilité d’utilisation d’internet, etc.).*

*L’outil de travail sera propriété communale ou du CPAS et sera donc restitué en cas de cession d’activité.*

*Il sera pourvu au remplacement par un nouveau modèle en cas de dysfonctionnement, dans les limites du raisonnable (justification à fournir afin de décider du remplacement éventuel). Les agents devront utiliser le matériel communal avec précaution et en bon père de famille.*

*Toute utilisation privée du téléphone professionnel est interdite sauf dérogation décidée par l’organe délibérant et moyennant la possibilité de disposer de deux numéros distincts sur l’appareil (l’un à usage privé et l’autre à usage professionnel).*

*Seuls les agents qui doivent être joignables lorsqu’ils ne sont pas présents sur leur lieu de travail sont concernés. En font notamment partie, les agents de terrain (constatateurs) et les fonctions à responsabilité (brigadiers et chefs de service). C’est au supérieur hiérarchique direct de l’agent de juger la nécessité de disposer d’un téléphone portable personnel.*

*L’abonnement est également payé par la Ville ou le CPAS d’Aubange. A cette fin, l’agent se verra attribuer un numéro professionnel, qui ne pourra être utilisé qu’à cette fin. Le coût financé ne peut dépasser 30€ TVAC par mois, par numéro. Les communications dépassant ce montant devront être justifiées par l’agent. Dans le cas contraire, ou si la justification ne satisfait pas l’organe délibérant, l’agent sera facturé du montant non pris en charge.*

***Article 2***

*L’agent qui entre dans les conditions pour disposer d’un téléphone mobile professionnel mais qui ne souhaite pas employer le téléphone fourni par l’employeur, peut demander à utiliser son téléphone portable privé pour une utilisation professionnelle, à condition que ce dernier permette de disposer de deux numéros distincts (l’un à usage privé et l’autre à usage professionnel).*

*Dans pareille situation, la Ville ou le CPAS d’Aubange prendra en charge l’abonnement, à hauteur de 30€ TVAC par mois, pour le numéro professionnel.*

*Le coût d’acquisition sera également en partie financé par l’employeur, qui remboursera 50% du prix d’achat de l’appareil (moyennant les preuves de paiement). Ce montant ne pouvant excéder 200€. Une intervention tous les 4 ans au maximum est consentie.*

*En cas de départ de l’agent, un remboursement de l’intervention est requis : 100% du versement si le départ intervient dans les 12 mois, 50% en cas de départ entre 12 mois et 24 mois, pas de refacturation au-delà des 24 mois.* »

- De soumettre la présente décision à la tutelle ;

- De charger le Collège communal de la mise en application de ces statuts dès leur approbation par la tutelle.

**Point n°34 – Délibération n°2000 : Approbation de la modification de l’article 73 de la section 9 du Chapitre VI du statut pécuniaire du personnel, relative à l’allocation de rappel et de l’article 196 :**

***- Ajout d’une majoration graduelle en fonction du moment de rappel pour les agents occupant des postes qui requièrent une permanence 24h/24 et 365/365 jours par an et qui ne sont pas de garde.***

Le Conseil siégeant publiquement,

Revu la délibération n°670 du Conseil communal du 11 mai 2020 arrêtant les statuts administratif et pécuniaires du personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE ;

Vu l’avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS en date du 16 novembre 2022;

Considérant la concertation syndicale du 8 décembre 2022 relative aux modifications proposées aux statuts administratif et pécuniaires de la Ville d’Aubange et des avis favorables;

Considérant que le personnel soignant de la Résidence est fréquemment rappelé pour assurer le bon fonctionnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

 - l’article 73 de la section 9 du Chapitre VI du statut pécuniaire du personnel est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *A) L’agent bénéficie d’une majoration de la rémunération horaire brute de 200 % (total de 300%) lorsqu’il est rappelé extraordinairement en dehors de ses obligations de service pour participer à un travail imprévu et urgent à exécuter. Le caractère imprévu est estimé sur base du fait que l’agent est prévenu ou non avant la fin de son jour de prestation précédent l’intervention. Le caractère imprévu est pris en compte si l’agent est prévenu entre le jour de prestation précédent l’intervention et le moment de l’intervention.*

*B) Pour les agents occupant des postes qui requièrent une permanence 24/24H et 365/365 jours par an et qui ne sont pas de garde, le régime suivant est d’application :*

1. *Dans le cas où l’agent est déjà inscrit à l’horaire (exemple : pause du matin remplacée par une pause en après-midi) et qu’un changement d’horaire intervient dans les 24h précédent l’intervention, l’agent bénéficie d’une majoration de 20% en ce compris, le cas échéant, la majoration prévue à l’article 70 du présent statut durant les heures de travail réellement prestées.*
2. *Pour les rappels où l’agent n’est pas inscrit à l’horaire, l’agent bénéficie d’une majoration (sursalaire compris) de :*
* *40 % si le rappel a lieu de 48 à 72 heures avant la prestation ;*
* *60 % si le rappel a lieu de 24 à 48 heures avant la prestation ;*
* *100 % si le rappel a lieu de 12 à 24 heures avant la prestation ;*
* *200 % si le rappel a lieu moins de 12 heures avant la prestation.* »

- De soumettre la présente décision à la tutelle ;

- De charger le Collège communal de la mise en application de ces statuts dès leur approbation par la tutelle.

**Point n°35 – Délibération n°2001 : Fixation des conditions pour la constitution d’une réserve d’engagement d’employés de bibliothèque – à temps plein - à titre contractuel (h/f) – niveau D4 – pour la Ville d’AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Vu la délibération n°2022 du Conseil communal du 19 décembre 2022 décidant de fixer les conditions pour la constitution d’une réserve d’engagement d’employés de bibliothèque bacheliers - à titre contractuel (h/f) – à temps plein – niveau B1– pour la Ville d’Aubange;

Vu la délibération n°51 de la séance du Collège communal du 24 octobre 2022 prenant acte de la lettre de démission de Madame ROLLUS Mégan avec une fin de préavis prévue le 15 janvier 2023 ;

Considérant les diverses absences au sein du Service Bibliothèque ;

Considérant dès lors les besoins de renfort ;

Considérant qu’il est préférable de lancer une procédure pour constituer une réserve d’employés de bibliothèque brevetés en parallèle de celle concernant les employés de bibliothèque bacheliers pour augmenter le nombre de candidats potentiels ;

Vu l’avis de légalité favorable n°2022-146 donné par le Directeur financier de la Ville d’Aubange en date du 2 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à la constitution d’une réserve d’engagement d’employés de bibliothèque - à titre contractuel (h/f) – à temps plein – niveau D4 – pour la Ville d’Aubange**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**Mission**

L’employé de bibliothèque a pour mission d’accompagner, de guider et de conseiller les usagers de la bibliothèque en s’adaptant aux différents publics. Il donne le goût de la découverte de la lecture et des livres par le biais d’animations, de formations, d’expositions ou de tout autre projet de promotion de la lecture.

**Rôles et tâches**

* **Accueillir, renseigner, orienter et conseiller les usagers de différents publics**
	+ Assurer les séances de prêts et participer aux permanences
		- Enregistrer les sorties, les retours, les retards, etc. via le SIGB de la bibliothèque
		- Assurer la gestion administrative des rappels et des ouvrages ou des supports perdus
		- Gérer le prêt interbibliothèques
	+ Renseigner, conseiller et orienter les usagers dans la bibliothèque selon leurs habitudes et leurs préférences de lecture
	+ Expliquer ou rappeler le fonctionnement et le règlement de la bibliothèque aux usagers en s’adaptant au type de public rencontré
* **Équiper, catalographier, encoder, ranger et classer les livres et les différents supports ainsi que mettre les locaux et les rayons en ordre**
	+ Cataloguer les ouvrages dans le SIGB
	+ Équiper et préparer les livres et les différents supports (jeux, *CD*, *DVD*, mallettes pédagogiques, livres audio etc.)
	+ Contrôler l’état des livres, du matériel et des collections
	+ Contrôler l’état et la complétude des jeux au retour de prêt
	+ Coter et classer les documents selon la norme en vigueur au sein de l’institution
	+ Ranger les différents supports en respectant l’organisation au sein de l’institution
	+ Ranger les locaux et le matériel
* **Se former**
	+ Mettre à jour ses connaissances dans le cadre de l’éducation permanente
1. **de fixer comme suit les conditions d’engagement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être âgé de 18 ans au moins ;
* être porteur d’un diplôme au moins égal au diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) **ET** d’un brevet de bibliothécaire. En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

 Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
* d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;
* de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
* d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
* d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
* d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d’engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d’AUBANGE ou son délégué,

- le Directeur général de la Ville d’AUBANGE,

- le Responsable des bibliothèques communales de la Ville d’AUBANGE,

- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE,

- facultativement, un membre externe désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d’Aubange aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE, de l’UVCW et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**
* A adresser sous pli recommandé au Collège communal d’Aubange

rue Haute 22 à 6791 ATHUS

ou

* A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d’Aubange

rue Haute 38 à 6791 ATHUS

ou

* A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d’Aubange (un accusé de réception sera renvoyé)

job@aubange.be

Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* copie du brevet de bibliothécaire ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois (modèle 2) ;
* copie du permis de séjour, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°36 – Délibération n°2002 : Fixation des conditions pour la constitution d’une réserve d’engagement d’employés de bibliothèque – à temps plein - à titre contractuel (h/f) – niveau B1– pour la Ville d’AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur ;

Vu la délibération n°2001 du Conseil communal du 19 décembre 2022 décidant de fixer les conditions pour la constitution d’une réserve d’engagement d’employés de bibliothèque brevetés - à titre contractuel (h/f) – à temps plein – niveau D4 – pour la Ville d’Aubange ;

Vu la délibération n°51 de la séance du Collège communal du 24 octobre 2022 prenant acte de la lettre de démission de Madame ROLLUS Mégan avec une fin de préavis prévue le 15 janvier 2023 ;

Considérant les diverses absences au sein du Service Bibliothèque ;

Considérant dès lors les besoins de renfort ;

Considérant qu’il est préférable de lancer une procédure pour constituer une réserve d’employés de bibliothèque bacheliers en parallèle de celle concernant les employés de bibliothèque brevetés pour augmenter le nombre de candidats potentiels ;

Vu l’avis de légalité favorable n°2022-147 donné par le Directeur financier de la Ville d’Aubange en date du 2 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à la constitution d’une réserve d’engagement d’employés de bibliothèque - à titre contractuel (h/f) – à temps plein – niveau B1– pour la Ville d’Aubange**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**Mission**

L’employé de bibliothèque a pour mission d’accompagner, de guider et de conseiller les usagers de la bibliothèque en s’adaptant aux différents publics. Il donne le goût de la découverte de la lecture et des livres par le biais d’animations, de formations, d’expositions ou de tout autre projet de promotion de la lecture.

**Rôles et tâches**

* **Accueillir, renseigner, orienter et conseiller les usagers de différents publics**
	+ Assurer les séances de prêts et participer aux permanences
		- Enregistrer les sorties, les retours, les retards, etc. via le SIGB de la bibliothèque
		- Assurer la gestion administrative des rappels et des ouvrages ou des supports perdus
		- Gérer le prêt interbibliothèques
	+ Renseigner, conseiller et orienter les usagers dans la bibliothèque selon leurs habitudes et leurs préférences de lecture
	+ Expliquer ou rappeler le fonctionnement et le règlement de la bibliothèque aux usagers en s’adaptant au type de public rencontré
* **Équiper, catalographier, encoder, ranger et classer les livres et les différents supports ainsi que mettre les locaux et les rayons en ordre**
	+ Cataloguer les ouvrages dans le SIGB
	+ Équiper et préparer les livres et les différents supports (jeux, *CD*, *DVD*, mallettes pédagogiques, livres audio etc.)
	+ Contrôler l’état des livres, du matériel et des collections
	+ Contrôler l’état et la complétude des jeux au retour de prêt
	+ Coter et classer les documents selon la norme en vigueur au sein de l’institution
	+ Ranger les différents supports en respectant l’organisation au sein de l’institution
	+ Ranger les locaux et le matériel
* **Créer, organiser, gérer et réaliser des animations ou des formations ainsi que des projets de promotion de la lecture en s’adaptant au public cible**
	+ Donner des idées d’animations et les élaborer en collaboration avec ses collègues
	+ Gérer le club de lecture, l’animation de classes, de groupes d’élèves, au besoin, rappeler les consignes de la vie en groupe en adaptant son vocabulaire au public cible
	+ Expliquer, encadrer et surveiller le bon déroulement des animations en s’adaptant au public cible
	+ Mettre en valeur le fonds documentaires et les collections de la bibliothèque selon les saisons et les événements
	+ Superviser l’organisation des expositions mettant en valeur le fonds de la bibliothèque
	+ Participer aux actions d’information à destination des différents publics de la bibliothèque
	+ Prendre soin, mettre en place et ranger le matériel utilisé pour l’organisation des différentes activités
	+ Résoudre des conflits entre les membres de son groupe d’animation
	+ Réagir correctement lors d’un incident ou d’un accident au sein de son groupe d’animation afin de maintenir la sécurité de celui-ci
	+ Organiser ponctuellement des activités en extérieur, en week-end ou en soirée
* **Participer à la gestion et à la valorisation du fonds documentaire et des collections de la bibliothèque**
	+ Gérer des fonds documentaires, caractériser correctement les documents selon leurs publics et leurs usages
	+ Evaluer la qualité et les lacunes d’un fonds et l’ajuster aux besoins des usagers et des publics
	+ Participer à l’approvisionnement, à l’enrichissement des collections de la bibliothèque
* **Se former**
	+ Mettre à jour ses connaissances dans le cadre de l’éducation permanente
1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**
* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être âgé de 18 ans au moins ;
* être porteur d’un bachelier de bibliothécaire-documentaliste. En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

 Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
* d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;
* de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
* d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
* d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
* d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d’engagement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d’AUBANGE ou son délégué,

- le Directeur général de la Ville d’AUBANGE,

- le Responsable des bibliothèques communales de la Ville d’AUBANGE,

- le Responsable du Service du Personnel de la Ville d’AUBANGE,

- facultativement, un membre externe désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d’Aubange aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune d’AUBANGE, de l’UVCW et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**
* A adresser sous pli recommandé au Collège communal d’Aubange

rue Haute 22 à 6791 ATHUS

ou

* A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Ville d’Aubange

rue Haute 38 à 6791 ATHUS

ou

* A envoyer par mail au Service du Personnel de la Ville d’Aubange (un accusé de réception sera renvoyé)

job@aubange.be

Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois (modèle 2) ;
* copie du permis de séjour, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant ;
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°37 – Délibération n°2003 : Prise à charge du budget communal de 5 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) maternel(le) pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023, aux Ecoles Communales de l’entité d’AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 13 juillet 1998 applicable au 1er octobre 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l’enseignement tel que modifié ;

Vu plus précisément les articles 41 à 48 traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel ;

Considérant que les emplois subventionnés utilisables à partir du 1er octobre 2022 (générés par les chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2022) dans les Ecoles Communales de l’entité d’Aubange sont au nombre de 10,5 emplois d’instituteur(trice)s maternel(le)s ;

Considérant la demande de Madame AGIUS Marie-Noëlle, directrice de l’Ecole communale fondamentale d’AUBANGE, de pouvoir bénéficier de 2 périodes d’institutrice maternelle pour assurer une aide supplémentaire pour les enfants allophones ;

Considérant également le besoin de Madame DENOLF Audrey, directrice de l’Ecole communale fondamentale d’AIX-SUR-CLOIE, de disposer de 3 périodes d’institutrice maternelle afin d’améliorer l’encadrement des enfants en accueil ;

Vu la proposition de la COPALOC du 6 octobre 2022 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023, 5 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) maternel(le) ;

Vu l’avis 2022-144 du Directeur financier remis en date du 02/12/2022 ;

Vu l’intérêt supérieur de l’enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal d'Aubange, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L.1122-19 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l’unanimité ;

**D E C I D E**de prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023, 5 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) maternel(le) afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l’entité d’Aubange.

**Point n°38 – Délibération n°2004 : Prise à charge du budget communal de 16 périodes/semaine de traitement de maître(sse) de seconde langue, pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023, aux Ecoles Communales de l’entité d’AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Considérant que, depuis plusieurs années, des cours de seconde langue sont organisés sur fonds propres à raison d’une période/semaine par groupe/classe ;

Considérant que notre Administration a décidé de reconduire cette initiative pour l’année scolaire 2022-2023 pour les élèves de la 1ère à la 4e année primaire, ce qui nécessite 16 périodes de cours d’anglais (4 périodes à AIX-SUR-CLOIE, 8 périodes à Aubange et 4 périodes à RACHECOURT) ;

Vu la proposition de la COPALOC du 6 octobre 2022 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023, 16 périodes de traitement de maître(sse) de seconde langue ;

Vu l’avis 2022-144 du Directeur financier remis en date du 02/12/2022 ;

Vu l’intérêt supérieur de l’enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal d'Aubange, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L.1122-19 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l’unanimité;

**D E C I D E** de prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023, 16 périodes/semaine de traitement de maître(sse) de seconde langue, afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l’entité d’Aubange.

**Point n°39 – Délibération n°2005 : Prise à charge du budget communal de 25 périodes/semaine réparties comme suit : 17 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) primaire, 4 périodes/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) d’éducation physique, 2 périodes/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté, 1 période/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) de morale et 1 période/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) de religion catholique pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023, aux Ecoles Communales de l’entité d’AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le décret du 13 juillet 1998 applicable au 1er octobre 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l’enseignement ;

Vu plus précisément les articles 26 à 38 traitant du capital-périodes ;

Considérant que ce sont les chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2022 qui déterminent, en fonction du capital-périodes subventionné, l’encadrement pédagogique au 29 août 2022 (1er jour de l’année scolaire 2022-2023) pour le niveau primaire ;

Considérant que, en l’absence de recomptage pour cause de variation d’au moins 5% du nombre d’élèves au 30 septembre 2022 par rapport au 15 janvier 2022, cet encadrement reste d’application pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023 inclus (dernier jour de l’année scolaire 2022-2023), sauf en ce qui concerne les périodes d’encadrement P1/P2 qui sont calculées au 30 septembre 2022 ;

Vu les mesures relatives à l’amélioration de l’encadrement dans l’enseignement primaire d’application depuis le 1er octobre 2006 ;

Vu le calcul effectué sur base des chiffres au 15 janvier 2022 et des dispositions relatives à l’encadrement dans l’enseignement primaire permettant d’évaluer le capital-périodes subventionné et les emplois engendrés à partir du 1er octobre 2022, à savoir un total de 587 périodes subventionnées :

* 494 périodes pour 19 classes
* 12 périodes P1/P2 à AIX-SUR-CLOIE
* 6 périodes P1/P2 à AUBANGE
* 6 périodes P1/P2 à RACHECOURT
* 12 périodes de complément de direction à RACHECOURT
* 8 périodes de reliquat à AIX-SUR-CLOIE
* 24 périodes de reliquat à AUBANGE
* 6 périodes de reliquat à RACHECOURT
* 19 périodes d’encadrement différencié à AUBANGE

Etant donné que, par classe, il faut entendre 26 périodes soit 24 périodes de cours par les titulaires + 2 périodes de cours d’éducation physique ;

Considérant que, pour la qualité et le bien de l'enseignement communal, un encadrement de 608 périodes serait nécessaire :

* 6 classes à AIX-SUR-CLOIE ;
* 12 classes à AUBANGE ;
* 5 classes à RACHECOURT (dont 1 classe de 24 périodes) complétées des 12 périodes de complément de direction ;

Considérant que le rapport entre le nombre de périodes subventionnées pour l'ensemble des Ecoles Communales de l'entité d’Aubange et le nombre de périodes nécessaires donne un déficit de 21 périodes de cours en primaires ;

Vu la proposition de la COPALOC du 6 octobre 2022 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023 inclus, 21 périodes de traitement réparties comme suit :

* 17 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) primaire
* 4 périodes/semaine de traitement de maître(sse) d’éducation physique ;

**ET**

Vu le nouveau décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire, applicable depuis le 1er octobre 2016 ;

Considérant que les règles de calcul octroient 19 périodes par semaine de cours de philosophie et citoyenneté aux Ecoles Communales de l’entité d’Aubange ;

Considérant que la 6e classe d’AIX-SUR-CLOIE, les 11e et 12e classes d’Aubange et la 5e classe de RACHECOURT ne génèrent pas de périodes de ce cours (car n’étant pas entièrement subventionnées) et qu’il serait nécessaire que 2 d’entre elles en bénéficient également (les autres classes seront regroupées) ;

Vu la proposition de la COPALOC du 6 octobre 2022 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023 inclus, 2 périodes de traitement de maître(sse) de philosophie et citoyenneté ;

**ET**

Vu le décret du 13 juillet 1998 applicable au 1er octobre 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l’enseignement tel que modifié ;

Vu plus précisément l’article 39 traitant des cours de morale non confessionnelle, de religion et de philosophie et citoyenneté ;

Considérant que les règles de calcul octroient 4 périodes/semaine de cours de religion catholique et 4 périodes/semaine de cours de morale à l’Ecole Communale Fondamentale d’AUBANGE pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023 inclus ;

Considérant que, pour des questions d’organisation et pour éviter de nombreux déplacements d’élèves pendant les cours généraux, il serait préférable de pouvoir disposer d’une période supplémentaire dans ces 2 cours, soit 1 période de traitement de maître(sse) de religion catholique et 1 période de traitement de maître(sse) de morale ;

Vu la proposition de la COPALOC du 6 octobre 2022 tendant à prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023 inclus, 1 période de traitement de maître(sse) de religion catholique et 1 période de traitement de maître(sse) de morale ;

Vu l’avis 2022-144 du Directeur financier remis en date du 02/12/2022 ;

Vu l’intérêt supérieur de l’enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal d'Aubange, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L.1122-19 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l’unanimité ;

**D E C I D E :** de prendre à charge du budget communal, pour la période du 1er octobre 2022 au 7 juillet 2023, 25 périodes/semaine réparties comme suit : 17 périodes/semaine de traitement d’enseignant(e) primaire, 4 périodes/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) d’éducation physique, 2 périodes/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) de philosophie et citoyenneté, 1 période/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) de morale et 1 période/semaine de traitement d’un(e) maître(sse) de religion catholique afin de maintenir un enseignement de qualité dans les Ecoles Communales de l’entité.

**Point n°40 – Délibération n°2006 : Communication : Rapport d’activités de l’administration communale d’AUBANGE.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante : Rapport d’activités de l’administration communale d’AUBANGE.

**Point n°41 – Délibération n°2007 : Communication : Vente, conditions et mission de mise en vente de l’immeuble sis Grand-Rue, 49 à 6791 ATHUS, cadastré : Commune d’AUBANGE/ATHUS/2ème DIVISION/SECTION B/1542M2.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante : Vente, conditions et mission de mise en vente de l’immeuble sis Grand-Rue, 49 à 6791 ATHUS, cadastré : Commune d’AUBANGE/ATHUS/2ème DIVISION/SECTION B/1542M2.

**Point n°42 – Délibération n°2008 : Communication : Information relative :**

**- au retrait de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police (BMW Série 5; Mercedes A200 Grise) du patrimoine communal suite à leur reprise ;**

**- à la modification de l’état du véhicule Skoda Fabia Rouge - châssis néant à l’état normal en l’état accidenté à l’arrière.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante : Information relative :

- au retrait de véhicules abandonnés entreposés administrativement dans la fourrière de la Zone de Police (BMW Série 5; Mercedes A200 Grise) du patrimoine communal suite à leur reprise ;

- à la modification de l’état du véhicule Skoda Fabia Rouge - châssis néant à l’état normal en l’état accidenté à l’arrière.

La séance est levée à 23h10.